

Les descendants de Sulpice



François Darnault x Catherine Guérard

division du lieu de la Trévaudière
au profit de François et Catherine
en date du 28 décembre 1767

- Pardevant le notaire royal en la ville et paroisse de Levroux, en ressort des bailliages royaux de Blois et de Châteauroux, résident audit Levroux soussigné,

- Furent présents sieur François Darnault, marchand, et Catherine Guerard sa femme, quil autorise bien et duement pour l'effet et validité des présentes, demeurant en cette dite ville et paroisse de Levroux, tant en leurs noms que comme estant aux droits de Marie Anne Lecoute, suivant l'acte d'arrentement reçu par maître Baucheton, notaire a Vatant, le 1.10.1766 duement controllé a Vatant et insinué au bureau de cette ville le 24.04 dernier, en cette qualité propriétaire indivis pour les 2/3 de leur domaine et métairie de La Trévaudière et dépendances, situé en cette paroisse de Saint Phalier, d'une part,

- Et sieur Guillaume Picard, marchand et Marie Anne Penigault sa femme, de luy aussi bien et duement autorisé pour l'effet et validité des présentes, demeurant en cette dite ville et paroisse de Levroux d'autre part, et aussi propriétaire indivis pour une tierce portion du lieu de La Trévaudière et dépendances, scitués en la dite paroisse de Saint Phallier,

- Lesquelles partyes, certaines et désirant jouir divisément et séparement des parts et portions quelles ont droit de prétendre dans le dit lieu de La Trévaudière et ses dépendances, elles en ? fait faire le partage et division entre elle par le nommé Silvain Sauvageat, laboureur demeurant au domaine de la Chais, paroisse de Moulins, commissaire verbalement pris et choisy de la part desdits sieur et dame Darnault,

- Lesquels dits commissaires cy présent, sous le serment par eux vollontairement prété en main, de nous notaire soussigné, en présence des susdittes partyes, et des tesmoings cy aprest nommé, ont affirmé avoir proccédé au partage et division dudit domaine de La Trévaudière et ses dépendances quil convient faire entre les susdittes partyes es dit noms, en leur honneur et conscience ainsy quil suit,

- Premièrement quils ont attribués, du consentement des dits sieur et dame Picard, aux dits sieur et dame Darnault, eux ce acceptant pour leurs droits, parts et portions, quils ont dans ledit lieu dont il s'agit, suivant les quallités pour eux cy devant prises,

En premier lieu la totalité? de la grange dudit lieu, 23 petits thoits y attenant,

- Plus un autre corps de logis ou il a une chambre de demeure et une bergerie, le tout se tenant, couvert partie de paille, et la chambre de demeure en thuille,

- Plus une mazure qui servait autrefois de moutonnerie avec les 2/3 de la cour, dans laquelle s'est trouvé le puit, avec le fumier ? le bout de la grange au long de l'ouche qui appartiendra aux dits sieurs et dame Picard,

- Plus la chenevrière devant ladite cour et puy dudit lieu cy devant énoncé,

- Plus la chenevrière et jardin estant derrière la dite maison et grange, le tout de la contenue de 6 boisselées, qui jouxte de toutes parts les terres cy aprest qui appartienderont auxdits Darnault et sa femme,

Et une pièce de terre de la contenue d'environ 14 septerées, qui jouxte du levant les 10 septerées de terre dépendants dudit lieu Du Vigneau, du midy la terre qui appartiendra auxdits sieur et dame Picard, et le chemin qui va de Levroux a Bridaloup, du couchant un autre morceau de terre appartenant auxdits sieur et dame Picard, du septentrion la chenevrière et terre des sieur et dame Darnault,

- Plus une autre pièce de terre de la contenue d'environ 8 septerées de terre, qui jouxte du levant la terre de la demoiselle Billot, du midy la terre Du Vignau, du couchant la chenevrière et jardin desdits sieur et dame Darnault, du septentrion le chemin de Levroux à Bouges,

- Plus une autre pièce de terre de la contenue d'environ 8 septerées qui jouxte du levant le chemin de Brion à Romesac, du midy le chemin de Levroux à Bridaloup, du couchant la terre de La Mardelle appartenante a la dame veuve sieur Etienne Guerard, du septentrion la terre qui appartiendra aux dits sieur et dame Picard,

Plus les 2/3 d'un demy arpent de pré situé au bout de la ditte pré de Grange Dieu, qui jouxte du levant un chemin qui va de Saint Phallier a Romesac, du midy les Terrageaux du fief du Meez, du couchant le pré de Grange Dieu, un fossé entre deux, du septentrion l'autre terre ? appartenant au dit sieur et dame Picard,

Le tout de valeur de 800 livres, suivant l'estimation desdits commissaires,

Secondement, ils ont aussi attribués, du consentement des dits sieur et dame Darnault, aux dits sieur et dame Picard, eux ce acceptant pour leur tierce contingente portion,

Premièrement l'ancienne maison de demeure dudit lieu, qui consiste en une chambre de demeure, un cabinet et une ? se tenant le tout par ? et ? couvert de thuille et rébardeaux, tiers de la cour à prendre du coing du pignon de ladite maison au coin du fumier desdits sieur et dame Darnault

- Plus l'ouche de la conteneue d'environ 3 boisselées qui jouxte de la dite maison et cour, du midy les prairies de Romesac, du couchant le chemin de Brion à Romesac, du septentrion le chemin de Levroux à Bouges,

- Plus une pièce de terre de la conteneue d'environ 4 septerées, jouxte du levant les anciennes perrières de Romesac, du septentrion les terres Du Vigneau,

- Plus une autre pièce de terre de la conteneue d'environ 3 septerées de terre qui jouxte du levant les terres Du Vignau, du midy le chemin de Levroux a Bridaloup, du couchant la terre du sieur Darnault du septentrion la terre dudit Darnault,

- Plus une autre pièce de terre de la conteneue d'environ 3 septerées et demy ou environ, qui jouxte du levant la terre des dits sieur et dame Darnault, du midy le chemin dudit Levroux a Bridaloup, du couchant le chemin de Brion a Romesac, du septentrion la prairie dudit Romesac, une ? entre les deux,

- Plus une autre pièce de terre de la conteneue d'environ 4 septerées qui jouxte du levant le chemin de Brion à Romesac, du midy la terre dudit Darnault, du couchant la terre de la dite dame Guérard, du septentrion la terre du chapitre de cette ville,

- Plus enfin le tiers dudit demy arpent de pré, situé au bout de la pré de Grange Dieu, qui jouxte du bout du levant le chemin de Saint Phallier a Romesac, du midy les deux autres tiers appartenant aux dits sieur et dame Darnault, du couchant ladite prairie de Grange Dieu, du septentrion la terre des héritiers du sieur Brunet,

Le tout de valleur de 400 livres, suivant l'estimation desdits commissaires

Des quels lots ainsy faits lesdites partyes sont pleinement contentes, et les ont mutuellement acceptés, pour par elles jouir désormais 4 a ? ? ? ? ? ? ? ? et séparément des parts et portions, des biens et héritages a eux effectués par le présent partage, en toute et pleine propriété, fond, très fonds, fruits, proffits, revenus et émoluments, comme de chose ce chacune d'elle appartenant, par l'effet et moyen des présentes, a l'effet de quoy est expressement convenu entre les dites partyes quil sera planté des bornes a commun frais entre les héritages et biens ainsy partager.

Desaississant réciproquement, et saississant réciproquement, le tout sous les garantyes, charges, et obligations, dettes que de droit, et sous la condition expresse que les dits sieur et dame Picard auront droit de puiser l'au au puyt dudit lieu, en contribuant pour leur part et portion aux réparations quil conviendra faire pour la subsistance dudit puit et puizer a iceluy et au?.

Car ainsy, promettant, obligeant, renonçant, fait et passé audit Levroux, bureau de nous notaire soussigné, l'an 1767 le 28 jour de décembre avant midy, en présence de Louis Glenet, tailleur d'habit et de François Boisfard, marchand, demeurant tous les deux en cette dite ville et paroisse de Levroux, tesmoing a ce requis, qui ont avec lesdites partyes, déclarés de scavoir signer de ce enquis, suivant l'ordonnance, sauf les soussignés, après lecture faite.

Signature : Darnault- Penigault- C. Guérard- Glenet- Picard